



PREFET D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Rennes, le 1^{er} février 2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nouvelle réglementation relative à la pêche au bar

Face à l'état préoccupant du stock de bars, des mesures ont été prises dans le cadre de la politique européenne des pêches. Elles prennent plein effet à partir du 29 janvier 2016. Les restrictions concernent la pêche récréative et la pêche professionnelle.

Dans le cadre de la politique européenne des pêches, le Conseil des ministres de l'Union européenne a décidé le 15 décembre dernier, au regard de l'état préoccupant du stock de bars, de prendre des mesures drastiques sur cette pêcherie. Ces mesures sont précisées à l'article 10 du règlement (UE) n°2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016¹. Elles prennent plein effet à compter du 29 janvier 2016, lendemain de la date de la publication au Journal officiel de l'Union européenne. Elles s'appliquent dans les secteurs de la mer Celtique, Manche, mer d'Irlande et mer du Nord méridionale.

Concernant la pêche récréative, sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, la réglementation suivante est donc désormais en vigueur :

- **Du 1^{er} janvier au 30 juin 2016**, seul le pêcheur relâcher de bars, y compris depuis la côte, est autorisé. Durant cette période, il est **interdit de détenir à bord**, de transborder, de transférer ou débarquer du bar capturé en mer.
- **Du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016**, pas plus d'**un spécimen de bar** ne peut être détenu par pêcheur et par jour, y compris pour les pêcheurs depuis la côte.

Rappel :

- La taille réglementaire du bar est de **42 cm**.
- Chaque prise réalisée doit être **marquée**. Ce marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Il doit être réalisé **dès la capture**.
- Il est strictement **interdit de vendre ou d'acheter les produits de la pêche récréative**. Ils sont réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille.

De fortes restrictions sont aussi appliquées dans le domaine des pêches professionnelles. L'ensemble de ces mesures a été pris au regard de l'état préoccupant du stock de bars, notamment en Manche et doit permettre de recouvrer un niveau satisfaisant dans les années à venir.

Sous l'autorité du Préfet de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, les services de contrôle (gendarmerie maritime, DDTM/délégation à la mer et au littoral, douane, DDCSPP, ONCFS, ONEMA) sont mobilisés pour la surveillance et le contrôle des pêches maritimes.

Contact presse : Communication : Anaïs MAILHÉ – 02 90 02 32 88

¹Règlement (UE) n°2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) n°2015/104.